

Adapter son régime matrimonial.

Si vous êtes en entreprise individuelle ou si votre responsabilité civile et pénale est engagée, les créanciers peuvent saisir vos biens propres, mais également les biens communs que vous possédez avec votre conjoint. Il s'agit des biens acquis grâce à vos revenus respectifs depuis votre mariage. Seuls les biens propres du conjoint sont protégés, c'est-à-dire les biens meubles et immeubles qu'il possédait avant le mariage et ceux reçus par succession ou donation. Seule restriction : dans le cas d'un emprunt, ou d'une caution personnelle que vous avez donnée, le créancier n'a le droit de s'emparer des biens communs que si votre conjoint a donné son accord express au départ. C'est pourquoi les banques demandent toujours, si vous vous portez caution pour un crédit professionnel, l'accord écrit de votre conjoint. Les biens communs sont donc presque toujours en danger.

Comment limiter les risques

« Il est préférable de changer de régime matrimonial afin d'opter pour la séparation de biens », conseille Jean-François Humbert, notaire à Paris. Dans ce régime, chaque époux est seul propriétaire des biens qu'il a financés ou dont il a hérité. Il n'y a donc pas de biens communs susceptibles d'être saisis par les créanciers. « Mais il faut veiller à ne pas exagérer et à ne pas mettre tous les biens au nom du conjoint, même si c'est pour éviter qu'ils ne soient un jour saisis par d'éventuels créanciers », remarque Me Humbert. Mais la séparation de biens a des inconvénients pour le conjoint car il ne participe pas de la même façon à l'enrichissement du ménage. « Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, si l'entreprise est créée pendant le mariage, c'est un bien commun aux époux. Dans un régime de séparation, elle n'appartient qu'à son fondateur », souligne Me Humbert. Pour atténuer la rigueur de la séparation de biens, le notaire peut prendre certaines mesures afin de mettre un ou plusieurs biens en commun, et ainsi protéger le conjoint (renseignez-vous, par exemple, sur la société d'acquêts ou la clause de participation aux acquêts).

Tarif :

125€ de droit fixe pour l'enregistrement de l'acte auprès de l'administration fiscale ;

– La taxe de publicité foncière due en cas de mutation du propriétaire d'un bien immobilier (c'est le cas notamment lors de l'apport en communauté et le régime de la communauté universelle et la « transformation » / mutation des biens propres en biens communs). **Cette taxe de publicité foncière s'élève à 0.71498% de la valeur du droit réel immobilier transmis à l'autre époux.**